

unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA BRETAGNE - ISDI

La Côte Boto
BP 39
22440 Ploufragan

Code AIOT : 0005520314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement EUROVIA BRETAGNE - ISDI implanté Guidern 22730 Trégastel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne d'une trentaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA BRETAGNE - ISDI
- Guidern 22730 Trégastel
- Code AIOT : 0005520314
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Trégastel. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral du 06/08/2010 complété le 16/09/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : accès, déchargement des déchets, signalisation, tri des déchets indésirables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R512-46-25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
3	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
4	Tri des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site a permis de constater l'absence d'exploitation : il a été mis en évidence des manquements en terme de fermeture du site (portail et clôture).
Le site doit par ailleurs procéder à la notification de cessation d'activité auprès de la Préfecture et poursuivre la démarche de cessation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : La visite sur site a permis de constater : - la présence d'un portail, mais celui-ci était entrouvert le jour de la visite. - l'absence de clôture, notamment de part et d'autre du portail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : La visite sur site a permis de constater que le site n'est plus exploité : un merlon de terre végétalisé est présent sur la route d'accès du site juste après le portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence d'un panneau sur le portail d'entrée. Ce panneau était lisible et comportait les indications suivantes : - la raison sociale de l'exploitant et ses coordonnées téléphoniques, - la nature de l'installation « installation de stockage de déchets inertes », - la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, - la mention : « site interdit au public », - la procédure à suivre en cas d'accident, comprenant notamment le numéro de téléphone de la police et des pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tri des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : La visite sur site a permis de constater que le site n'est plus exploité : un merlon de terre végétalisé est présent sur la route d'accès du site juste après le portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'inspection a eu un échange téléphonique avec le responsable sécurité de la société lors de la visite sur site.

La société EUROVIA a informé l'inspection de sa décision d'arrêter l'exploitation de son site de Trégastel et a missionné un bureau d'études depuis juin 2023 pour procéder à la démarche de cessation d'activité : l'exploitant a précisé que des sondages ont été réalisés en juin, qu'un rapport a été adressé par le bureau d'études à la société EUROVIA courant septembre et qu'il est prévu de niveler le site et de le recouvrir de terres végétales. La société EUROVIA précise qu'avant de procéder à ces aménagements, elle a prévu de contacter l'exploitant agricole voisin du site, qui est propriétaire de 2 des parcelles.

Aucune notification de cessation d'activité n'a à ce jour été adressée en Préfecture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet